

Arrêt

**n° 74 260 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes née le 15 octobre 1989 à Chula où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire mais entretenez une relation amoureuse avec [H.A.Y.] (CGRA n°xxx) depuis fin 2009.

Mi-mai 2010, vous faites l'amour avec [H.] et en juillet 2010, vous vous rendez compte que vous êtes enceinte. En septembre 2010, votre tante le découvre et vous dit que vous risquez d'être punie par Al Shabab.

Le 20 octobre 2010, vous avouez à votre tante que vous êtes enceinte de Hussein. Votre oncle organise alors votre départ avec Nassor.

Le 30 octobre 2010, [H.] vient demander pardon à votre oncle et votre tante. Votre oncle organise alors avec Nassor, votre départ ensemble le lendemain.

Vous avez été entendue à l'Office des Etrangers le 25 novembre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 16 novembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 25 juillet 2011 et le 2 septembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2, 20 et 25).

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni, de même que de votre provenance de l'île de Chula.

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur cette île, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique et de la vie quotidienne de l'île, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes.

Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes et invraisemblances.

Ainsi, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous ayez vécu vingt-deux ans en Somalie, sur le continent, et dans la région épiceutre des islamistes somaliens de surcroît, et que vous ne compreniez pas des mots basiques de somali, la langue officielle de votre pays d'origine (cf. rapport d'audition, p.23), d'autant que, selon vos dires, vous parlez avec des somali à Chula (cf. rapport d'audition, p.23).

Il est également peu crédible que, en tant que fille et épouse d'un pêcheur, vous n'ayez jamais eu l'occasion de quitter Chula pour vous rendre soit sur le territoire continental de la Somalie, soit ailleurs (cf. rapport d'audition, p.10 et 25). La justification que vous donnez, à savoir « J'ai toujours été avec ma tante, la seule occupation que j'avais c'est l'élevage » ne convainc pas le Commissariat général qui constate que ces dires ne reflètent aucun caractère vécu sur une ville sur une île de 7,5 km² (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif).

Par ailleurs, le Commissariat général estime, au vu de vos méconnaissances sur ce peuple, qu'il est improbable que vous soyez bajuni.

Ainsi, vous êtes incapable de donner votre généalogie clanique et vous affirmez que « On ne s'intéresse pas vraiment aux groupes ethniques. Je sais par accident que mes parents étaient chandraa parce qu'ils en parlaient » (cf. rapport d'audition, p.12)

Étant donné que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits ; que le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément d'exclusion sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge, il est invraisemblable que vous soyez né en Somalie, que vous vous déclariez bajuni et que vous ignoriez votre généalogie clanique et déclariez que les groupes ne sont pas importants.

En outre, le peu d'informations que vous livrez concernant l'ethnie dont vous prétendez faire partie ne permet pas au Commissariat général de croire que vous êtes réellement bajuni. Ainsi, invitée à expliquer ce qu'est le Soriyo, vous dites « C'est comme une sorte de sacrifice, c'est-à-dire qu'on va battre une vache et la préparer. On mélange la viande avec du harissa. C'est une sorte de don, une vache avant de la tuer on la tourne et puis on la cuisine et on la mange ensemble. » (cf. rapport d'audition, p.14 et 25). Or, le Soriyo est un terme complexe propre aux habitants des îles Bajuni désignant un cercle symbolique à valeur religieuse qui est tracé en des temps difficiles autour d'un village ou d'un hameau, en tant que prière pour des temps meilleurs (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous fassiez partie de cette minorité ethnique et que vous vous trompiez sur une telle tradition.

De surcroît, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez le souvenir du retour des Bajuni qui avaient quittés l'île en 1991, vous répondez de manière vague « 1992, 1993 » et ne savez pas dire avec l'aide de qui ils seraient rentrés par la négative (cf. rapport d'audition, p.24). Or, selon les informations dont nous disposons, un grand nombre de Bajuni a été rapatrié dans les îles avec l'aide du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies à la fin des années 1990. Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer un événement aussi important et inhabituel que le retour de centaines de Bajuni sur les îles alors que vous prétendez avoir toujours vécu à Chula. Il est, en revanche, raisonnable de penser que dans une société orale vous soyez informé de l'histoire et des mouvements récents de population sur votre île, d'autant que sa petitesse (7,5 km²) limite considérablement les possibilités d'ignorance (cf. document n°2 et 4, farde bleue du dossier administratif).

Enfin, lorsque le Commissariat général vous demande où sont établis les Bajuni, vous répondez : « Selon moi seulement en Somalie » (cf. rapport d'audition, p.20 et 21). Or, les Bajuni sont établis au Kenya, et tout le long de la côte sud de la Somalie, ainsi que sur l'archipel des îles bajuni qui compte plus de dix îles (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif).

Par ailleurs, à la question de savoir si vous avez entendu parler de pirates, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition, p.13). Or, d'après les informations dont nous disposons (cf. document n°6, farde bleue du dossier administratif), à partir du 15 août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama. Il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Chula, île bajuni proche de Koyama et dont la communauté est réduite, comme vous le prétendez, que vous puissiez ignorer un événement aussi considérable et inhabituel s'étant déroulé à proximité de votre île et au sein de votre communauté. Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ignoriez qui est Shawale Yusuf (cf. rapport d'audition, p.13), le roi de Koyama (cf. document n°7, farde bleue du dossier administratif).

De surcroît, votre méconnaissance des données de base concernant votre région est également susceptible de mettre légitimement en doute le fait que vous êtes originaire de là.

En effet, vous affirmez ne pas savoir qui a créé Al Shabab, à la question de savoir leur but, vous dites « Je ne suis pas sûre, peut-être ils veulent prendre le pouvoir » (cf. rapport d'audition, p.18). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que de tels éléments vous échappent si vous avez réellement vécu toute votre vie à Chula, dans la région du bastion des milices islamistes.

Si vous parvenez en effet à répondre à certaines questions, ces réponses ne peuvent contrebalancer tous les éléments négatifs relevés dans la présente décision. Ces lacunes poussent donc le Commissariat général à penser que votre connaissance n'est que théorique. Le Commissariat général

estime que si vous aviez réellement vécu sur cette île, vous n'ignoreriez pas de telles informations incontournables pour quiconque y vit.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, vous liez votre crainte de persécution à celle invoquée par votre conjoint, Monsieur [H.A.Y.]. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de sa nationalité et de son origine.

En effet, le Commissariat général a, dans son cas, rendu la décision suivante :

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2, 16 et 20).

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni, de même que de votre provenance de l'île de Chula.

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur cette île, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique et de la vie quotidienne de l'île, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes.

Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes et invraisemblances. Ainsi, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous ayez vécu vingt-cinq ans en Somalie, sur le continent, et dans la région épicerie des islamistes somaliens de surcroît, et que vous ne compreniez des mots basiques de somali, la langue officielle de votre pays d'origine (cf. rapport d'audition, p.18), d'autant que, selon vos dires, vous parlez avec des somali à Chula (cf. rapport d'audition, p.7 et 18).

Par ailleurs, le Commissariat général estime, au vu de vos méconnaissances sur ce peuple, qu'il est improbable que vous soyez bajuni. Ainsi, vous êtes incapable de donner votre généalogie clanique et vous affirmez que les Bajuni font partie du système clanique somalien (cf. rapport d'audition, p.17). Or, il ressort toujours de l'information objective à notre disposition que les Bajuni constituent une ethnie minoritaire indépendante de l'organisation clanique majoritaire en Somalie (cf. document n°2, farde bleue du système administratif). Vous dites également qu'il existe trois grands clans principaux : Darod, Hawiyre et Isaaq (cf. rapport d'audition, p.9). Or, selon nos informations, il existe quatre clans principaux : Isaaq, Hawiyre, Darod et Dir (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif).

Étant donné que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits ; que le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément d'exclusion

sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge, il est invraisemblable que vous soyez né en Somalie, que vous vous déclariez bajuni et que vous ignoriez toutes ces informations. Vous semblez d'ailleurs ignorer un pilier de la culture bajuni, à savoir la tradition orale transmise par les aînés (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif) car vous affirmez « On n'a jamais le temps d'être enseigné par les aînés, le matin on doit se lever tôt, pêcher et revenir » (cf. rapport d'audition, p.19). En outre, le peu d'informations que vous livrez concernant l'ethnie dont vous prétendez faire partie ne permet pas au Commissariat général de croire que vous êtes réellement bajuni. Ainsi, invité à parler des traditions bajuni, vous vous bornez à évoquer une tradition, la danse mwenge, sans être capable d'expliquer en quoi cette tradition est typique des Bajuni (cf. rapport d'audition, p.18 et 19). Vous mentionnez également le Soriyo en affirmant : « On prend une vache, on la fait circuler après on l'abat, on prépare la viande et on la mélange avec du riz et tout le village vient goûter » (cf. rapport d'audition, p.11). Or, le Soriyo est un terme complexe propre aux habitants des îles bajuni désignant un cercle symbolique à valeur religieuse qui est tracé en des temps difficiles autour d'un village ou d'un hameau, en tant que prière pour des temps meilleurs (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous fassiez partie de cette minorité ethnique et que vous n'en sachiez pas davantage sur leur histoire et leurs traditions.

De surcroît, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez le souvenir du retour des Bajuni qui avaient quittés l'île en 1991, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition, p.9). Or, selon les informations dont nous disposons, un grand nombre de Bajuni a été rapatrié dans les îles avec l'aide du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies à la fin des années 1990. Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer un évènement aussi important et inhabituel que le retour de centaines de Bajuni sur les îles alors que vous prétendez avoir toujours vécu à Chula. Il est, en revanche, raisonnable de penser que dans une société orale vous soyez informé de l'histoire et des mouvements récents de population sur votre île, d'autant que sa petitesse (7,5 km²) limite considérablement les possibilités d'ignorance (cf. document n°3 et 4, farde bleue du dossier administratif). Enfin, lorsque le Commissariat général vous demande où sont établis les Bajuni, vous répondez : « Koyama, Chovae. Je n'ai jamais été à un autre endroit donc je ne sais pas. », c'est tout (cf. rapport d'audition, p.19). Or, les Bajuni sont établis au Kenya, et tout le long de la côte sud de la Somalie, ainsi que sur l'archipel des îles bajuni qui compte plus de dix îles (cf. document n°6, farde bleue du dossier administratif).

Si vous parvenez en effet à répondre à certaines questions, ces réponses ne peuvent contrebalancer tous les éléments négatifs relevés dans la présente décision. Ces lacunes poussent donc le Commissariat général à penser que votre connaissance n'est que théorique. Le Commissariat général estime que si vous aviez réellement vécu sur cette île, vous n'ignoreriez pas de telles informations incontournables pour quiconque y vit.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

Troisièmement, il convient de relever que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Ainsi, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec

souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête p.3).

Elle prend un second moyen de la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête p.8).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et subsidiairement d'annuler la décision et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin qu'elle « procède à un réexamen approfondi de la demande d'asile, ce qui implique au minimum une nouvelle audition » (requête p.13). A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et subsidiairement d'annuler la décision et renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin qu'elle « procède à un réexamen approfondi de la demande d'asile, ce qui implique au minimum une nouvelle audition » (requête p.10).

4. Nouvel élément

4.1. Par un courrier du 22 décembre 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une confirmation de citoyenneté ainsi que l'enveloppe par laquelle ce document lui serait parvenu.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En termes de plaidoirie, la partie requérante explique avoir récemment reçu la confirmation de citoyenneté par courrier. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par

l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison d'importantes lacunes et imprécisions relatives au système clanique somalien, au clan des Bajunis auquel elle dit appartenir, à ses traditions, son histoire et les endroits où sont établis les Bajunis ainsi qu'aux îles de l'archipel bajuni, dont Chula, où elle déclare avoir vécu depuis sa naissance, qui l'empêchent de tenir pour établie la réalité de sa nationalité somalienne et par conséquent les faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.2. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et réitère qu'elle craint avec raison d'être persécutée en Somalie. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son manque d'instruction, que les méconnaissances relevées sont insuffisantes pour justifier un refus, et que la formulation de la décision laisse subsister un doute quant à la conviction même de la partie défenderesse à l'égard de sa nationalité.

5.3. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.4. En l'absence de preuves documentaires permettant de déterminer l'identité et la nationalité de la partie requérante, la partie défenderesse a estimé que les déclarations de cette dernière révélaient des lacunes et méconnaissances essentielles qui ne permettaient pas de considérer que celle-ci provenait effectivement de Somalie.

5.5. Or, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure un nouveau document visant précisément à établir sa nationalité, à savoir, une confirmation de citoyenneté. La partie défenderesse a émis des doutes en termes de plaidoirie quant à la force probante à accorder à ce document en ce qu'elle estime qu'il ne constitue nullement une preuve de l'identité et de la nationalité de la partie requérante. Le Conseil estime, pour sa part, qu'au vu de l'importance que revêt la question de la détermination de la nationalité dans les affaires somaliennes, il apparaît déterminant que la partie défenderesse analyse et se prononce sur l'authenticité et la force probante à accorder à ces documents.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 septembre 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

B. VERDICKT